

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 196 DU 09 AOÛT 2022**

---

Service SPAE-SV  
Santé Protection Animale et Environnement

**ARRÊTÉ DE LEVÉE N° 2022-724  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUR LE LITTORAL AUTOUR DE CAS  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES  
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

---

**Le préfet du Nord**

Vu le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2022 qualifiant le niveau «négligeable» de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;

VU la décision du 27 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction de la Protection des Populations du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du Nord n°2022-670 déterminant une zone de contrôle temporaire sur les communes d'Armentières - Erquinghem lys - La chapelle d'Armentières - Houplines - Frelinghien - Bois Grenier et Nieppe autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant l'absence de mortalité due à l'IAHP dans la faune sauvage sur l'ensemble des communes listées en annexe de l'arrêté préfectoral du Nord n°2022-670 depuis le 26/07/2022, soit plus de 15 jours après la découverte du dernier cas positif en IAHP ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La zone de contrôle temporaire sur les communes d'Armentières - Erquinghem lys - La chapelle d'Armentières - Houplines - Frelinghien - Bois Grenier et Nieppe autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage est levée et les mesures applicables dans cette zone également.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du Nord n°2022-670 déterminant une zone de contrôle temporaire sur les communes d'Armentières - Erquinghem lys - La chapelle d'Armentières - Houplines - Frelinghien - Bois Grenier et Nieppe autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le préfet du NORD, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le 09 août 2022.

Le préfet et par délégation,  
le chef du service SPAE

